

---

**DIRECTIVE  
PROFESSIONNELLE**  
Cannabis thérapeutique

**AIINB**

---

# AIINB

## Mandat

Réglementer la pratique pour favoriser des soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.

En vertu de la [Loi sur les infirmières et infirmiers](#), l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) est légalement responsable de protéger le public en réglementant les membres de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick. La réglementation responsabilise cette profession, ainsi que chaque infirmière, en matière de prestation de soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.

Les directives professionnelles soutiennent les meilleures pratiques en soins infirmiers. Elles définissent les principes, fournissent des instructions, de l'information ou une orientation, précisent les rôles et les responsabilités et peuvent aussi offrir un cadre pour la prise de décisions.

© ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, 2024.

© Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, Fredericton (Nouveau-Brunswick). Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'AIINB. On peut toutefois le reproduire, intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes :

- faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle;
- préciser que l'AIINB en est l'auteure;
- préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'AIINB ou avec son appui.

### Remerciements

Le contenu de cette directive professionnelle a été adapté du document intitulé [Cannabis Practice Guideline](#) (2022) publié par le Nova Scotia College of Nursing.

## Table des matières

Introduction .....	4
Responsabilités des infirmières praticiennes pour l'autorisation de l'usage du cannabis thérapeutique .....	4
Comment font les clients pour obtenir du cannabis thérapeutique au Nouveau-Brunswick.....	5
Responsabilités des infirmières qui s'occupent de clients qui consomment du cannabis à des fins thérapeutiques.....	5
Administration de cannabis thérapeutique .....	6
Administration de cannabis thérapeutique cultivé par le client ou une personne désignée .....	6
Autoadministration de cannabis thérapeutique .....	7
Responsabilités des infirmières qui utilisent le cannabis thérapeutique dans leur propre plan de traitement .....	7
Incapacité.....	8
Ressources .....	8
Références .....	8

## Introduction

La présente directive professionnelle vise à aider les infirmières<sup>1</sup> dans tous les milieux d'exercice à comprendre la manière dont l'usage de cannabis thérapeutique, ou cannabis à des fins médicales<sup>2</sup>, est autorisé; la façon dont les clients peuvent obtenir du cannabis thérapeutique; leurs responsabilités lorsqu'elles s'occupent de clients pour qui l'usage de cannabis thérapeutique est autorisé; les circonstances où les infirmières peuvent inclure l'usage de cannabis thérapeutique dans leur propre plan de traitement.

La directive doit être utilisée conjointement à d'autres documents de base de nature réglementaire qui orientent la profession infirmière, notamment les [Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées](#), les [Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes](#) et le [Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés](#).

## Responsabilités des infirmières praticiennes pour l'autorisation de l'usage du cannabis thérapeutique

En vertu de l'article 272(1) du [Règlement sur le cannabis](#), les infirmières praticiennes (IP) sont définies comme des praticiens de la santé autorisés à fournir un document médical ou à faire une commande écrite permettant à des clients d'utiliser du cannabis à des fins thérapeutiques. Pour autoriser un tel usage du cannabis, il faut remplir le formulaire de Santé Canada intitulé [Document médical autorisant la consommation de cannabis à des fins médicales en vertu du Règlement sur le cannabis](#) ou un document similaire contenant les renseignements nécessaires du client et de l'IP pour l'obtention du cannabis thérapeutique. Il est attendu des IP qui autorisent l'usage de cannabis thérapeutique qu'elles :

- aient les compétences requises pour le faire de manière sécuritaire;
- ne fournissent de documents médicaux pour l'usage de cannabis qu'aux clients dont elles s'occupent professionnellement;
- autorisent l'usage de cannabis seulement en cas de besoin ou qu'il est démontré, preuves à l'appui, qu'il s'agit d'un traitement approprié pour l'affection pour laquelle le client reçoit un traitement;
- informent les clients au sujet des risques et des avantages du cannabis, des effets thérapeutiques attendus, des possibles effets secondaires et des principes à suivre pour le transport et la conservation sécuritaires du cannabis;
- expliquent au client l'importance d'obtenir le cannabis auprès d'un fournisseur autorisé;

---

<sup>1</sup> Le terme « infirmière » désigne les infirmières diplômées, les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes. Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés LGBTQ2+.

<sup>2</sup> Le terme « cannabis à des fins médicales » est utilisé pour décrire les produits dérivés du plant de cannabis dans son ensemble ou ses extraits contenant divers cannabinoïdes et terpènes actifs, que les patients consomment pour des raisons médicales, après avoir consulté leur fournisseur de soins de santé et obtenu son autorisation. (Association des pharmaciens du Canada, n.d.).

- procèdent conformément aux politiques de l'employeur concernant les exigences en matière de sensibilisation et l'autorisation du cannabis thérapeutique dans leur milieu d'exercice.

Advenant le cas où le cannabis thérapeutique ne produirait pas les effets voulus établis dans le plan de soins, ou si les risques associés devaient surpasser les avantages pour le client, l'IP doit cesser d'en autoriser l'usage. Comme c'est le cas pour toute intervention thérapeutique, les IP sont tenues d'obtenir le [consentement](#) éclairé conformément aux lois, aux normes réglementaires ainsi qu'aux politiques de l'employeur applicables. Il peut entre autres s'agir d'une entente signée sur les traitements.

Contrairement aux médicaments conventionnels, le cannabis est offert dans différentes variétés et formulations dont la puissance et la composition chimique varient considérablement. La sensibilité aux effets psychoactifs et thérapeutiques du cannabis peut varier en fonction de la variété et de la formulation. Les IP doivent se reporter aux lignes directrices cliniques établies au moment d'autoriser l'usage de cannabis thérapeutique.

## Comment font les clients pour obtenir du cannabis thérapeutique au Nouveau-Brunswick

Une fois qu'ils ont reçu l'autorisation en vertu du [Règlement sur le cannabis](#), les clients peuvent obtenir du cannabis thérapeutique en :

- l'achetant directement auprès d'un [vendeur autorisé](#) par le gouvernement fédéral;
- [s'inscrivant auprès de Santé Canada](#) afin de produire une quantité limitée de cannabis pour leurs propres besoins médicaux; et
- [désignant quelqu'un](#) qui se chargera d'en produire pour eux.

Les clients autorisés par un praticien de la santé à utiliser du cannabis à des fins thérapeutiques peuvent inscrire cette autorisation auprès de Santé Canada en remplissant le formulaire [Inscription pour la possession seulement](#) s'ils ont l'intention d'acheter du cannabis d'un détaillant provincial ou territorial agréé ou d'une plateforme de vente en ligne autorisée. Une liste des vendeurs autorisés par le gouvernement fédéral est fournie sur le site Web du [gouvernement du Canada](#).

## Responsabilités des infirmières qui s'occupent de clients qui consomment du cannabis à des fins thérapeutiques

Lorsqu'elles s'occupent de clients qui consomment du cannabis à des fins thérapeutiques ou qui songent à le faire, les infirmières ont les responsabilités suivantes :

- respecter la diversité des clients;
- respecter le droit d'un client au consentement éclairé;
- optimiser le rôle du client dans la prise de décisions et le processus de soins;

- réclamer des politiques appropriées auprès de l'employeur et mettre les politiques existantes en application.

### **Administration de cannabis thérapeutique**

Le [Règlement sur le cannabis](#) autorise l'ensemble des infirmières, y compris celles qui travaillent dans un cadre de soins à domicile, à posséder du cannabis thérapeutique et à l'administrer directement aux clients qui ont l'autorisation de le consommer. Les politiques de l'employeur devraient préciser les milieux d'exercice où les infirmières peuvent exercer des activités liées à l'administration de cannabis thérapeutique.

Les infirmières se doivent d'avoir les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour administrer du cannabis thérapeutique en toute sécurité. Elles doivent entre autres être en mesure de faire ce qui suit :

- s'assurer qu'une ordonnance propre au client les autorise à administrer le cannabis;
- vérifier que le cannabis thérapeutique est correctement étiqueté;
- administrer ou aider à administrer le cannabis thérapeutique de manière compétente;
- évaluer l'efficacité du cannabis thérapeutique;
- reconnaître et gérer les réactions indésirables;
- consigner les résultats de manière adéquate;
- aider les clients à gérer leur propre santé;
- conserver, transporter et éliminer le cannabis thérapeutique de façon appropriée;
- informer les clients sur la manière de conserver le cannabis de façon sécuritaire (p. ex. dans le cas des soins à domicile ou de l'autoadministration de cannabis thérapeutique).

Pour ce qui est de l'administration de cannabis thérapeutique à des mineurs matures<sup>3</sup> et à des enfants, outre les considérations ci-dessus, les infirmières doivent tenir compte des lois, des règles, des normes d'exercice et des politiques de l'employeur applicables qui régissent le consentement et l'aptitude.

### **Administration de cannabis thérapeutique cultivé par le client ou une personne désignée**

Il peut arriver que l'on demande à une infirmière d'administrer ou d'aider à administrer du cannabis thérapeutique cultivé par le client ou par une personne désignée par ce dernier. Dans un tel cas, il est important d'évaluer les risques pour le client associés à l'administration d'un médicament qu'il fournit lui-même, dont le cannabis thérapeutique. L'infirmière doit prendre des mesures raisonnables pour assurer l'intégrité et la sécurité des médicaments de ce type, en orientant ses actions en fonction des politiques de l'employeur pour les cas de ce type. En l'absence de politiques de l'employeur, l'infirmière devrait exprimer l'importance d'en établir et participer à leur élaboration.

---

<sup>3</sup> La [Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux](#) du Nouveau-Brunswick stipule que les mineurs de 16 ans ou plus ont le droit de consentir au traitement ou de le refuser, comme s'ils avaient l'âge de la majorité.

## Autoadministration de cannabis thérapeutique

Lorsque le client souhaite s'autoadministrer du cannabis thérapeutique, l'infirmière doit évaluer la capacité du client à le faire (p. ex. jugement, mémoire, compréhension, capacité fonctionnelle) afin d'établir et de consigner un plan d'autoadministration. Un tel plan devrait comprendre entre autres ce qui suit :

- dose, fréquence et voie d'administration;
- résultats attendus;
- effets indésirables possibles;
- effets attendus et non attendus du cannabis thérapeutique.

La capacité des clients à s'autoadministrer du cannabis thérapeutique ou d'autres médicaments devrait être évaluée sur une base régulière. Comme toute évaluation, celle-ci devrait être consignée adéquatement selon les [Normes pour la tenue de dossiers](#) et les politiques de l'employeur. Si le client ne peut s'autoadministrer le médicament, la tâche peut être confiée à un membre de la famille. L'infirmière devrait, dans l'exercice de ses fonctions, se reporter aux politiques de l'employeur concernant l'aide à l'administration du cannabis thérapeutique.

Pour en savoir davantage sur la gestion des médicaments, veuillez vous reporter aux [Normes pour la gestion des documents](#).

## Responsabilités des infirmières qui utilisent le cannabis thérapeutique dans leur propre plan de traitement

Les infirmières sont tenues en tout temps de suivre les normes d'exercice en vigueur, peu importe leur condition médicale ou leur plan de traitement. Elles se doivent d'évaluer leur propre [aptitude à exercer](#). Toute infirmière qui détermine que sa consommation de cannabis thérapeutique l'empêche de prendre des décisions judicieuses en matière de soins ou encore de satisfaire aux normes d'exercice doit cesser d'exercer et traiter de la situation avec son employeur. L'aptitude à exercer devrait également faire l'objet d'une discussion avec le fournisseur de soins de santé qui a autorisé l'utilisation de cannabis thérapeutique afin que l'on s'assure qu'un plan est en place pour que l'infirmière puisse continuer de travailler de manière sécuritaire tout en suivant un traitement avec le cannabis thérapeutique.

Une infirmière qui, après avoir évalué son aptitude à exercer, déciderait que celle-ci n'est pas affectée par son utilisation de cannabis thérapeutique pourrait continuer de travailler tout en suivant son traitement avec le cannabis thérapeutique. Celui-ci n'est pas différent d'un autre médicament sous ordonnance, comme un opioïde que l'on prescrirait pour des douleurs chroniques et qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de l'infirmière à fournir des soins infirmiers sécuritaires et éthiques avec compétence et compassion tout en respectant ses normes d'exercice.

Il est possible qu'une infirmière ne soit pas en mesure de s'autoévaluer et qu'elle ait besoin d'une évaluation effectuée par quelqu'un d'autre qui saurait déterminer si elle est capable de fournir des soins sécuritaires et éthiques avec compétence et compassion. Le fournisseur de soins de santé de l'infirmière, le programme d'aide aux employés et les politiques de l'employeur sont autant de ressources vers lesquelles on peut se tourner dans une telle situation.

## Incapacité

Les infirmières qui soupçonnent une collègue d'avoir des facultés affaiblies ont la responsabilité professionnelle de réagir et de signaler la situation. Des orientations sur les situations à signaler sont fournies dans la [Directive professionnelle : L'obligation de signaler](#) de l'AIINB. Afin de réagir de manière appropriée lorsqu'elles soupçonnent une collègue d'avoir des facultés affaiblies, les infirmières doivent être en mesure de reconnaître les signes et symptômes. Lorsqu'une infirmière a de tels soupçons, la priorité est d'assurer la sécurité des clients. Pour plus d'information sur la façon de reconnaître un usage problématique de certaines substances et sur les gestes que doit poser une infirmière si elle soupçonne une collègue d'avoir des facultés affaiblies, veuillez vous reporter à la [Directive professionnelle sur l'usage problématique de substances](#) de l'AIINB.

Pour tout complément d'information sur le cannabis thérapeutique, veuillez communiquer avec une infirmière-conseil à l'adresse [consultationpratique@aiinb.nb.ca](mailto:consultationpratique@aiinb.nb.ca).

## Ressources

[Cannabases](#)

[Recommandations canadiennes pour l'usage du cannabis à moindre risque](#)

[Lower Risk Cannabis Use Guidelines](#)

[Recommandations pour l'usage du cannabis à moindre risque à l'intention des jeunes](#)

[Accès au cannabis à des fins médicales : Ce que toute infirmière et tout infirmier devrait savoir](#)

## Références

Association des pharmaciens du Canada (n.d.). *Cannabis à des fins médicales*.

<https://www.pharmacists.ca/representation/enjeux/cannabis-a-des-fins-medicales/?lang=fr>



---

**AIINB**

---

165 rue Regent  
Fredericton (N.-B.)  
E3B7B4  
[www.aiinb.nb.ca](http://www.aiinb.nb.ca)

